

## MODIFICATION N°3 DU PLU

### **0 – Pièces officielles**

Arrêté de lancement

Avis conforme MRAe

Délibération non réalisation évaluation environnementale

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° 2025-368: Arrêté engageant une procédure de modification du PLU de la commune de DONZÈRE

Le Maire de Donzère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 ;

Vu le PLU de DONZÈRE approuvé le 3 mars 2012, révisé par procédure simplifiée le 27/02/2014, modifié le 11/03/2016 et le 21/07/2017, modifié par procédure simplifiée le 27/01/2017 et le 12/10/2018 et mis en compatibilité le 20/09/2018, par délibérations du conseil municipal ;

Considérant que le PLU de DONZÈRE nécessite d'évoluer pour adapter les marges de recul dans une partie urbanisée de la zone Ue des Eoliennes ;

Considérant que les évolutions projetées n'entrent pas dans l'un des champs d'application de la révision définis à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;

Considérant que par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun telle que prévue aux articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une procédure de modification n°3 du PLU de la commune de DONZÈRE est engagée.

**Article 2** - Cette modification du PLU a pour objet la modification du règlement de la zone Ue afin de réduire les marges de recul dans la partie urbanisée au nord de la zone Ue des Eoliennes.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9

**Article 4** - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- affichage en mairie de DONZÈRE durant un mois et publication sur le site internet de la commune.
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Donzère, le 25 novembre 2025

Marie FERNANDEZ  
Maire





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4155-N8922**

**Avis conforme délibéré le 26 janvier 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 janvier 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4155-N8922, présentée le 1er décembre 2025 par la commune de Donzère (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 décembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Donzère, située dans le département de la Drôme (26), compte 5 981 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 32,06 km<sup>2</sup>, qu'elle appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence et qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

---

1 Données Insee 2022

**Considérant** que le projet de modification n°3 du PLU<sup>2</sup> de Donzère a pour unique objet<sup>3</sup> de réduire (de 100 à 60 mètres) une partie des marges de recul des constructions vis-à-vis de l'autoroute A7 et de la route nationale RN7 au sein de la partie nord de la zone Ue des Éoliennes<sup>4</sup> afin d'y permettre la construction d'aires de stationnement<sup>5</sup> ;

**Considérant** que le secteur concerné par cette évolution du PLU, représente une surface totale d'environ 2,7 ha, et concerne des terrains, déjà urbanisés et artificialisés, situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité<sup>6</sup> ;
- des périmètres de protection établis au titre des [articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique](#), concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour effet d'artificialiser de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur les besoins en eau et assainissement, ni sur les risques naturels et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

---

2 Le PLU de Donzère a été approuvé le 3 mars 2012.

3 Le plan de zonage est ajusté et le règlement écrit de la zone Ue est modifié avec l'ajout suivant : « dans la marge de recul de 60 m figurant au plan vis-à-vis de l'autoroute pour la partie nord de la zone Ue des Éoliennes, sont admises les aires de stationnement, y compris celles comportant des ombrières photovoltaïques. »

4 La zone Ue des Éoliennes est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.

5 Le dossier précise page 11 que la marge de recul est occupée par des espaces de stockages comportant de multiples conteneurs.

6 L'espace boisé classé situé entre la RN7 et la zone Ue des Éoliennes n'est pas impacté.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente

Muriel Preux

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mille Vingt Six, le lundi 2 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué le 24 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire sous la présidence de Marie FERNANDEZ, Maire, Lucas VEYRIER étant désigné secrétaire de séance.

**Liste des membres présents ou représentés :** Marie FERNANDEZ, Alain DI PAOLA, Malika YAHIAOUI, Aura ROCHE CAMACHO, Eloïse MANSER, Karine MESNARD, Claude JEANNAUX, Lucas VEYRIER, Hichame MARGOUM, Gabriel SIMONNET, Serge DERONGS, Dominique FUHRER (procuration à Aura ROCHE CAMACHO), Joëlle LACROIX, Christophe MONTBLANC, Marie-Paule GARAYT, Karine BELLOT, Thibaut DUTFOY DE MONT DE BENQUE, Laurence GRIVILLERS, Carole DEMERSON, Mathilde PERRET (procuration à Marie FERNANDEZ), Adrien GUICHARDAZ, Eric CAROU, Noël FARGIER, Patrick SCOTTO DI CARLO, Bernard JAMET (procuration à Sophie MERESSE), Sylvie MARQUET (procuration à Eric CAROU), Sophie MERESSE, Mounir AARAB (procuration à Patrick SCOTTO DI CARLO).

**Liste des membres absents :** Michel DELAFONT.

### DÉLIBÉRATION N° 2026-004 : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DONZÈRE - DECISION SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE

**RAPPORTEUR : RAPPORTEUR : Alain DI PAOLA**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37,

Vu l'arrêté N° 2025-368 du 25/11/2025 engageant la procédure de modification N° 3 du plan local urbanisme (PLU) de la commune de Donzère,

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que ce projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 01/12/2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification N° 3 du PLU de la commune de Donzère,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, N° 2025-ARA-AC-4155-N8922 en date du 26/01/2026, confirmant que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Donzère n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que l'objet du projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Donzère est d'adapter le règlement de la zone Ue afin de réduire les marges de recul dans la partie urbanisée au nord de la zone Ue des Eoliennes,

Considérant que, conformément aux articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet de modification, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAE),

Considérant que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 26/01/2026,

Considérant que conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'assurer la publication,

Accusé de réception en préfecture  
002412012003000000  
Date de télétransmission : 05/03/2026  
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SUIT** l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,
- **DECIDE de NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale pour le projet de modification N°3 du PLU de la commune de Donzère,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification  
Pour extrait conforme  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*